

Crédit Agricole Bretagne Habitat Holding
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20 000 000 €uros
Siège social : Immeuble le Cap Vert
5 rue félix le Dantec - 29000 QUIMPER
RCS QUIMPER 490.597.663

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 MAI 2009**

Le 05 mai 2009, à 14h30, à PLOERMEL, les actionnaires de la SAS Crédit Agricole Bretagne Habitat Holding se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Les actionnaires présents ou représentés sont les suivants :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor.
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère.
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Ille & Vilaine.
- Le Crédit Agricole du Morbihan.

Le Bureau de l'Assemblée est composé de Monsieur Thierry GUICHET, en qualité de Président, et de Monsieur Serge BADOUARD, en qualité de Secrétaire. Le bureau constate que tous les actionnaires sont représentés, comme en atteste la feuille de présence jointe au présent procès verbal.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport spécial du Président,
- texte des projets de résolutions,

L'Assemblée a pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation de la modification de la gouvernance de la société,
- Les pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Président relatif à la modification de la gouvernance de la société, décide la suppression des articles 13, 14, et 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée décide de remplacer les articles supprimés par les suivants :

- « Article 13 : Directoire »
- « Article 14 : Conseil de Surveillance »
- « Article 15 : conventions règlementées »

« ...

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de DEUX (2) membres au moins et de CINQ (5) membres au plus, personnes physiques, nommées par le conseil de surveillance pour une durée de SIX (6) exercices. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.



L'acte de nomination peut fixer le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

La limite d'âge des fonctions de directeur est fixée à SOIXANTE-CINQ (65) ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le conseil de surveillance, à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de surveillance statue sur sa révocation.

1. Missions & Pouvoirs du directoire

Le directoire assure collégalement la direction générale de la société. Les membres du directoire pourront cependant répartir entre eux les tâches de Direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas, cette répartition ne pourra dispenser les membres du directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion sociale de la société.

A l'égard des tiers, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales. La société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société.

Toutefois, il devra demander l'autorisation préalable du conseil de surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Les opérations qui suivent sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance:

- les investissements réalisés sous forme de prise de participations ou d'acquisition de fonds de commerce, opérés soit directement par la Société, soit par les filiales dont la société détient la majorité des titres de participations,
- la souscription de tous emprunts aval ou cautionnement opérés soit directement par la Société, soit par les filiales dont la société détient la majorité des titres de participations,

Les présentes dispositions limitant les pouvoirs du directoire sont toutefois inopposables aux tiers.

2. Président du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de « Président du directoire ».

Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ». La qualité de « Président du directoire » et le titre de « Directeur Général » peuvent être retirés par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

3. Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec un minimum de DEUX (2) membres sont effectivement présents.

Lorsque les membres du directoire sont au nombre de deux, les décisions sont prises à l'unanimité. Dans les autres hypothèses, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante même lorsque l'unanimité est requise.

Chaque réunion du directoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature des membres du directoire présents lors de ces réunions.



Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire.

4. Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance au moins un rapport trimestriel, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés et archivés sous une forme laissée libre, mais accessible à tout contrôle ; ils sont signés du président du directoire et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Dans les TROIS (3) mois suivants la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Cette présentation doit avoir lieu au moins QUINZE (15) jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT(18) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société réalisée par le directoire. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du conseil de surveillance sortant peut voir sa nomination renouvelée.

La limite d'âge des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à 65 ans. Tout membre du conseil de surveillance atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du conseil de surveillance est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

1. Missions & Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des membres du conseil de surveillance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Tout membre du conseil de surveillance peut, à tout moment, prendre connaissance et copie des documents comptables et les membres du directoire sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de cette prérogative.

Le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 13 des présents statuts et réalisées par le directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le directoire.

2. Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique, chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président, personne physique qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à SOIXANTE-CINQ (65) ans.

Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint à celui contenant les observations du conseil de surveillance présentées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires en application des présents

statuts, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

3. Fonctionnement du conseil de surveillance

Le Président du conseil de surveillance a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

Le Président réunit le conseil de surveillance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins chaque trimestre dans les quinze (15) jours qui suivent la remise du rapport périodique du directeur, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil de surveillance peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice président, Président la séance, est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les membres du conseil de surveillances participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillances réputés présents.

Chaque réunion du conseil de surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil de surveillances au moins.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil ou un membre du directoire.

4. Rémunération des membres du conseil de surveillance

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil de surveillance, ni autorisé de procéder au remboursement de frais de voyage et de déplacement jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, aux membres du directoire ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membre du conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire, l'un des membres du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membre du directoire ou l'un des membre du conseil de surveillances de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil de surveillance qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président du conseil de surveillance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée approuve le projet présenté portant modifications des articles 13, 14, et 15, et décide de modifier le Règlement Intérieur et les Statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

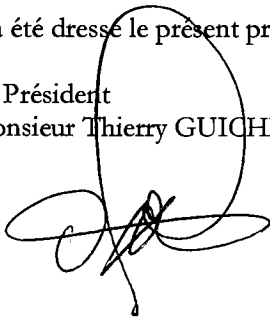
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée Générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt ou de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou de résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Thierry GUICHET



Le Secrétaire
Monsieur Serge BADOUARD

